

Zeitschrift: Le pays du dimanche
Band: 3 (1900)
Heft: 140

Artikel: La Chine et les chinois
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-250012>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

POUR TOUT AVIS
et communications
S'adresser
à la rédaction du
Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TÉLÉPHONE

LE PAYS

POUR TOUT AVIS
et communications
S'adresser
à la rédaction
Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TÉLÉPHONE

DU DIMANCHE

LE PAYS 27^{me} année

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

27^{me} année LE PAYS

La Chine et les Chinois

(Suite.)

Pour les cas de gravité majeure et de dé pense capitale, il s'érige en cour criminelle. Il s'adjoint alors la cour dite des censeurs impériaux et la haute cour judiciaire dont les attributions sont à peu près équivalentes à celles de la cour de cassation en France.

Le droit d'appel existe en Chine. Il n'est du reste pas nécessaire que le condamné y ait recours. Toutes les condamnations à mort prononcées au cours d'une année, doivent, avant de recevoir leur exécution, être soumises à une nouvelle revision. Le tribunal qui en est chargé, siégeant à Pékin, se compose de neuf membres, dont l'un est pris parmi les hauts dignitaires du grand tribunal et cinq autres parmi les membres des cinq grandes cours souveraines.

Si après l'examen sérieux d'une condamnation à mort la peine capitale se trouve maintenue, il en est fait rapport à l'empereur qui de son droit souverain, fait alors grâce ou confirme la sentence. A la cour suprême de justice se rattachent et se subordonnent dix-sept tribunaux subalternes, siégeant également à Pékin. Chacun de ces tribunaux a la direction de la justice provinciale pour une portion de territoire déterminé. C'est par leur intermédiaire que la haute cour souveraine de justice peut étendre sa juridiction suprême sur tous les autres tribunaux. Disséminés dans toute l'étendue de l'empire, ces tribunaux diffèrent d'importance d'attributions. Les premiers sont ceux des chefs-lieux de province que préside un magistrat spécial. Dans les villes de 2^{me} et de 3^{me} classe, le tribunal n'a pour juge unique que le

mandarin du chef-lieu. Dans les localités de moindre importance, c'est le mandarin, s'il y en a un, et à son défaut, le chef de l'endroit qui est chargé de rendre justice à ses administrés.

Les peines qui compètent à ces tribunaux se limitent à celles du pouvoir correctionnel. Quand l'information a révélé que le délit ou méfait réclame un plus grand châ timent, la cause va de droit au tribunal du chef-lieu de province. De là, si le crime est reconnu passible de la peine de mort, c'est à la haute cour judiciaire de Pékin qu'il revient alors d'être saisi du jugement.

La loi veut que la justice se rende gratuitement. Dans le fait elle est souvent plutôt odieusement vendue que gratuitement rendue. Il n'est recevable d'instruire une cause que par écrit. Tout accusé a le droit d'en connaître. Mais l'information n'est pas seulement dirigée contre lui, elle l'est encore contre les accusateurs et les témoins. Seul toutefois l'accusé est mis en prison. Il y est traité convenablement jusqu'au jour où l'accusation vient à se changer en condamnation. Aucune valeur n'est reconnue à une accusation criminelle si elle n'est faite par écrit et signée du nom de son auteur. Bien plus, tout individu, qui par une voie ou une autre, en a eu connaissance et ne l'a point dénoncée est condamné à 80 coups de bâton. Quand au magistrat qui aurait osé baser une information sur une plainte anonyme, il ne serait pas passible d'une peine de moins de cent coups. L'admiration de l'opinion va moins au juge dont la perspicacité a découvert un coupable qu'à celui qui, d'un amas de calomnies ourdies contre lui, a su sauver un innocent. Toutes les lois civiles sont inspirées et pénétrées par le principe de la piété filiale.

C'est ce principe qui a même donné aux lois pénales leur caractère d'excessive rigueur. Il n'est point de devoirs qui soit pour le chinois d'une aussi stricte et impérieuse obligation que celui de la piété filiale. Y manquer constitue une impiété majeure. La conséquence assez logique et naturelle était donc que des peines terribles fussent édictées contre ceux qui s'en rendraient coupables. C'est ainsi qu'est frappé de cent coups de bâtons et d'une peine de trois ans d'exil, celui qui, au cas même où l'accusation est fondée, s'est fait le dénonciateur de son père ou de sa mère. Une accusation fautive reçoit le châ timent de la strangulation. Toute fréquentation criminelle entre parents de différent sexe entraîne une peine dont la gravité se proportionne avec le degré même de parenté. Un refus de service à son père, à sa mère, son aïeul ou aïeule attire au coupable une peine de cent coups de bâton. Il paiera de sa tête l'audace d'avoir levé la main sur eux. S'il lui est arrivé de leur faire quelque blessure, il sera simplement tenaillé et coupé en morceaux.

Pour avoir dit des injures à son aîné un frère puîné aura à l'expier de cent coups du bâton de bambou pan-tsée.

De la peine d'un exil de trois ans s'il avait levé la main sur lui.

Mais combien plus terribles encore sont les châ timents qu'entraîne une offense ou un attentat contre l'empereur ou les magistrats. Ces fautes prennent immédiatement l'énormité de crimes de lèse-majesté et de lèse-nation. Dès que des lèvres impériales est tombé l'ordre de poursuivre, l'appareil de justice revêt un aspect vraiment effrayant. A tous les mandarins, si multipliés sur le sol chinois, ordre est donné de mettre tout en œuvre pour découvrir, arrêter, investir le coupable qui est devenu en

Feuilleton du *Pays du Dimanche* 38

LES

Cantiques d'Yvan

PAR

M. DU CAMFRANC

IX

Et quand, huit jours plus tard, accompagnée de son père et du vicomte Lucien de Romeure, elle circulait dans la salle des ventes, admirant, avec tout Paris, l'exposition du mobilier d'art de la Bocellini, elle eût voulu faire l'acquisition de toutes ces magnificences, afin de repeupler l'appartement de ses amis.

La mise en scène était superbe : Le commissaire priseur avait su attribuer, à ces marbres, à ces bronzes, à ces bibelots, la place qui devait les mettre en relief et en valeur. Des groupes

d'acheteurs circulaient, et les voix les unes claires, les autres assourdies, commentaient, tour à tour, la valeur des meubles rares et la catastrophe survenue à cette Bocellini, l'idole de la foule.

La vente venait de commencer. On vendait en bloc la chambre d'Yvan ; une chambre très sévère, tendue de tapisseries anciennes, meublée de bahuts sculptés et de fauteuils à hauts dossiers. Un lit à colonnes, recouvert d'une étoffe brodée, faisait face à une antique console surmontée d'une moderne statuette de Notre-Dame-de-Lourdes.

Ce contraste étonnait ; mais la statue était de toute beauté ; et, comme œuvre d'art, trouvait des admirateurs.

Pour la troisième fois, allait retomber le marteau du commissaire priseur.

Alba insistait près du riche banquier :

— Oh ! père, allez-vous laisser s'en aller au caprice des enchères, ce que le pauvre Yvan aimait tant ? Comme il a souffert dans cette

chambre ! avec quelle héroïque patience ! Père, hâtez-vous... on va frapper.

Elle avait le culte de tous les objets touchés par les mains de son jeune ami ; ils lui rappelaient mille sensations, les unes si douces, les autres si édifiantes. A ses yeux, Yvan était un saint par la patience, la douceur, l'héroïsme. Elle ne pouvait tolérer que tous ces objets, ces reliques, allissent chez les étrangers, des indifférents.

— Père, décidez-vous.

Mais il ne se décidait pas, et le vicomte de Romeure ne donnait pas le conseil de céder à ce caprice déraisonnable de la petite Alba. Elle suppliait, pourtant, d'une voix bien émue. Que lui importait cette douce prière ! Jamais ce futur homme d'Etat n'avait étudié la tonalité des voix, qu'au point de vue spécial de la tribune. Et même, cette ardeur, que mettait Alba, à vouloir sauver du naufrage les pièces les plus rares de ce beau mobilier, n'avait rien pour lui plaire. Et sur son visage diplomatiquement